



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8483

Texte de la question

M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème rencontré par une collectivité, lors d'un contrôle URSSAF portant sur les allocations forfaitaires allouées à ses personnels non titulaires lors de leurs déplacements dans le département. En l'occurrence, il s'agit de savoir s'il doit être fait application, pour le remboursement des frais de déplacement des agents non titulaires au sens de la loi du 26 janvier 1984, de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou du décret no 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels territoriaux. En effet, il semble qu'il y ait des divergences d'appréciation sur les dispositions qu'il convient d'appliquer et, par voie de conséquence, que des disparités pourraient apparaître dans les charges devant être supportées par des collectivités locales à cet égard.

Texte de la réponse

Le règlement des frais de déplacements des fonctionnaires et agents territoriaux est régi par le décret no 91-573 du 19 juin 1991. Les versements effectués sur la base de cette réglementation au profit de ces personnels ne représentent en aucun cas des éléments de leur rémunération et ne sauraient donc être assimilés à des éléments entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale qui est définie conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Branger Jean-Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8483

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4219

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3297